

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.310 du 4 juin 2002

A.100.350/VI-15.862

En cause : **DUPONT** Carine,
rue Aviateur Thieffry 40
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2002 par Carine DUPONT qui demande l'annulation de la décision du 15 décembre 2000 du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture refusant de lui accorder le titre de psychologue;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 décembre 2001;

Vu la note de M. NIHOUL , Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 mars 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante et l' informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juin deux mille deux par :

M.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL	Ph. HANSE.
-----------	------------